



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 22 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANCE FIL INTERNATIONAL

18 rue des Mariniers
49350 Saint-Clément-Des-Levées

Références : SRNT 2025-0679//2025-596_INSP_FRANCE FIL INTERNATIONAL – Saint-Clément-Des-Levées_RAP
Code AIOT : 0006300983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement FRANCE FIL INTERNATIONAL implanté 18 rue des Mariniers 49350 Saint-Clément-des-Levées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE FIL INTERNATIONAL
- 18 rue des Mariniers 49350 Saint-Clément-des-Levées
- Code AIOT : 0006300983
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation fabrique des solutions de stockage en acier, dont la production intègre notamment une étape de traitement de surface.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5 point III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
2	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 III	Demande d'action corrective	30 jours
4	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	30 jours
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	90 jours
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1 II 1°	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	90 jours
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les installations électriques, l'exploitant a bien réalisé les contrôles réglementaires qui lui sont applicables. Ces contrôles mettent en évidence des écarts, dont certains qui doivent être corrigés au plus vite. Par ailleurs, un plan de suivi formalisé de ces écarts est attendu par l'inspection, en intégrant notamment une notion de priorité.

Concernant les rejets de l'établissement en substances PFAS, l'exploitant a réalisé les campagnes d'analyses réglementaires, qui mettent en évidence la présence de deux PFAS dans ses rejets à des concentrations juste supérieures à 0,1 µg/L. L'exploitant a initié une démarche d'investigation qui sera à poursuivre pour tenter d'expliquer la différence des concentrations relevées entre l'indice AOF et les 20 PFAS réglementaires. Il est aussi demandé à l'exploitant d'engager une démarche pour définir un plan de surveillance et de réduction maximale des émissions de PFAS.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5 point III
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a fourni les rapports de vérification des installations électriques réalisés du 12 au 14 novembre 2024. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la vérification des installations électriques pour l'année 2025 est prévue du 17 au 19 novembre 2025. Ces 4 rapports, réalisés par BUREAU VERITAS, couvrent l'ensemble des bâtiments du site : - Un rapport pour les bureaux et le premier atelier ; - Un rapport pour le deuxième atelier ; - Un rapport pour le troisième atelier ; - Un rapport pour le bâtiment "cantine". Ces 4 rapports indiquent des écarts (4 pour la cantine, 7 pour les bureaux et l'atelier 1, 16 pour l'atelier 2 et 3 pour l'atelier 3), dont la date de 1er signalement varie entre le jour du contrôle et 2002 pour certains écarts. En parallèle, BUREAU VERITAS a également réalisé au moment de ces vérifications un document Q18 pour chaque bâtiment, défini par le référentiel APSAD D18, pour déterminer les risques d'incendie ou d'explosion. Il apparaît ainsi que les ateliers 1 et 2 peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. En effet, pour ces 2 ateliers, il apparaît dans les documents Q18 que le danger vient de l'absence ou de l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités, et que le danger avait déjà été signalé dans un précédent rapport. L'exploitant suit l'avancée des travaux de remise en conformité en reprenant directement les rapports de vérification électriques et en mentionnant pour chacun si la correction a été réalisée, et si la non-conformité est associée au document Q18 le cas échéant. Il apparaît ainsi qu'au moment du contrôle et pour la non-conformité sur l'atelier 1, il n'y avait pas eu d'action corrective pour résoudre cette non-conformité. Pour l'atelier 2 les travaux ont été réalisés selon l'exploitant. Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser sous 30 jours la correction de la non-conformité mentionnée au rapport Q18 de l'atelier 1, et de réaliser un plan formalisé de suivi des non-conformités relevées lors des vérifications électriques, en mentionnant notamment le degré de priorité de l'action corrective. Sans action corrective sur la non-conformité relevée par le rapport Q18, un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à M. le Préfet.

En parallèle de ces contrôles par BUREAU VERITAS, l'exploitant a également fait réaliser un contrôle de ces installations électriques par thermographie à infrarouges, conformément au référentiel APSAD D19. Ce contrôle réalisé par la société SUD LOIRE PRÉVENTION le 05/06/2025, a conclu sur un bon état général des installations électriques, tout en relevant 4 anomalies qui ont été corrigées dans la foulée selon l'exploitant.

De plus, l'exploitant a indiqué lors de la visite avoir réalisé un audit de conformité au niveau des zonages ATEX présents sur site, réalisé par BUREAU VERITAS en date du 17/02/2025. L'exploitant a réalisé un tableau de suivi des remarques réalisées et pour lesquelles 9 non conformités sont encore à corriger, et notamment une non-conformité liée aux installations électriques (entrée de câble sans presse étoupe ni bouchon au niveau de la cabine peinture poudre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a bien réalisé ces 3 campagnes d'analyses de Mai à Juillet 2024. Ces analyses sont renseignées sur GIDAF, mais lors de la visite l'inspection a alerté l'exploitant de plusieurs erreurs présentes dans sa déclaration. En effet, pour les analyses de Mai 2024 le laboratoire IANESCO en charge de l'analyse mesure une teneur en PFUnDA inférieure à la limite de quantification (0,1 µg/L), et l'exploitant a déclaré une teneur en PFUnA (équivalent au PFUnDA analysé d'après le tableau d'équivalence joint à la déclaration) de 8 µg/L. De plus, pour les 3 campagnes, l'exploitant a systématiquement indiqué des valeurs supérieures à la limite de quantification même lorsque celles-ci y étaient inférieures.

La déclaration de Mai 2024 a été modifiée par l'exploitant à la suite de l'inspection, mais il est également nécessaire de corriger sous 30 jours les 2 autres déclarations. Ces campagnes mettent en évidence la présence de 2 PFAS à des teneurs supérieures à la limite de quantification sur l'analyse de Juillet 2024, le PFBA (0,14 µg/l) et le PFPeA (0,12 µg/l). L'indice AOF est mesuré à hauteur de 20 µg/l (0,244 g/j).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Sur les 3 campagnes réalisées par l'exploitant, il apparaît que la teneur en PFOS reste inférieure à la limite de quantification de 0,1 µg/L. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une liste de substances PFAS utilisées, produites, traitées, rejetées ou produites par dégradation. L'exploitant a indiqué avoir sondé ses fournisseurs pour connaître les PFAS utilisés au sein de l'installation. Il est donc demandé à l'exploitant de formaliser la liste des PFAS mentionnée au présent point de contrôle sous 30 jours, en questionnant si nécessaire la société UNIL OPAL pour connaître les PFAS présents dans le produit qu'ils utilisent (voir point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>Comme mentionné dans les points de contrôles précédents, les résultats d'analyses sur les 20 PFAS mesurés sur les rejets aqueux de l'établissement montrent un dépassement de la limite de quantification pour 2 PFAS sur les analyses de juillet 2024, le PFBA et le PFPeA (respectivement à des teneurs de 0.14 et 0.12 µg/L). De plus, les analyses montrent une teneur en AOF bien supérieure à la somme des 20 PFAS mesurée (20 µg/L (AOF) pour 2.06 µg/L (Maximum des 20 PFAS) pour juillet 2025 en prenant la limite de quantification comme teneur pour les PFAS non quantifiés), cette différence pouvant être liée à des rejets en PFAS autres que les 20 mesurés, des mesures d'investigation sont nécessaires pour que l'exploitant connaisse ses rejets en PFAS.</p> <p>L'exploitant est actuellement dans une démarche d'investigation pour connaître les PFAS qu'il est susceptible d'émettre. Durant la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection un courrier de UNIL OPAL indiquant que 4 des produits de leurs gammes contiennent des PFAS à plus de 1%. Parmi ces 4 produits, l'exploitant indique utiliser l'un d'eux, le PERFLUOGREASE. Après l'inspection, l'exploitant a également fourni un courrier de la société MacDermid Enthone indiquant à l'exploitant que, parmi les produits qu'il utilise venant de leur société, aucun d'entre eux n'est fabriqué en utilisant des matières premières contenant des PFAS.</p> <p>De plus, l'exploitant a également réalisé une analyse sur l'eau du puits de prélèvement de l'installation réalisée le 25 septembre 2025 et portant sur les 20 PFAS mentionnés dans l'arrêté ministériel du 20 Juin 2023. Cette analyse montre la présence de plusieurs PFAS a des teneurs supérieures aux limites de quantification (PFBA, PFBs, PFHpA, PFHxA, PFHxS, PFOA, PFPeA) pour une teneur totale de 0.3465 µg/L. Il est important de noter que pour ces analyses qui ne sont pas réglementées par l'arrêté ministériel du 20 Juin 2023 le laboratoire a pu réaliser des analyses avec des limites de quantification inférieures à 0,1 µg/L (entre 0,01 et 0,001 µg/L en fonction des PFAS).</p> <p>Il est donc nécessaire de poursuivre ces investigations en questionnant notamment la société UNIL OPAL pour connaître les PFAS présents dans le produit PERFLUOGREASE que l'exploitant utilise. De plus, il est demandé à l'exploitant de réaliser sous 3 mois une campagne de mesure de PFAS sur ces rejets aqueux en intégrant les 20 PFAS mentionnés au 2° de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023, ainsi qu'à minima les 8 PFAS mentionnés au 3° de l'article 3 du même arrêté ainsi que tout autre PFAS que l'exploitant aura identifié dans la liste de substances PFAS mentionnée au précédent point de contrôle.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1 II 1°
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable</p>
<p>Constats :</p> <p>En l'état actuel de l'avancée des investigations de l'exploitant sur ses rejets en PFAS, ce dernier a la certitude de rejeter des PFAS via l'utilisation de PERFLUOGREASE, contenant des PFAS à plus de 1% selon le fournisseur UNIL OPAL.</p> <p>Il est donc demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de substituer ce produit par un autre produit similaire ne contenant pas de PFAS. Un document est attendu sous 3 mois par l'inspection des installations classées dans lequel l'exploitant détaille les caractéristiques, la fonction et l'intérêt du PERFLUOGREASE dans son process (utilisé pour les étapes de soudure selon l'exploitant), et les autres produits similaires pouvant être utilisés en remplacement avec le cas échéant le courrier des fabricants de ces produits se positionnant sur la présence de PFAS dans ces derniers et les autres impacts qu'ils peuvent induire.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
<p>Constats :</p> <p>Comme mentionné dans les points de contrôles précédents, les résultats d'analyses sur les 20 PFAS mesurés sur les rejets aqueux de l'établissement montrent un dépassement de la limite de</p>

quantification pour 2 PFAS sur les analyses de juillet 2024, le PFBA et le PFPeA (respectivement à des teneurs de 0.14 et 0.12 µg/L). L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées sous 30 jours un programme de surveillance pour ces PFAS quantifiés, que l'inspection validera le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours